



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels et routiers
Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

Arrêté N° 2B-2024-01-23-00004 en date du 23 janvier 2024

portant renouvellement de l'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques pour une durée de 5 ans au profit de l'Office Français de la Biodiversité au titre de l'article L.436-9 du Code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L.436-9 ;
Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;
Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDTM2B/SEBF/EAU/N°118/2016 en date du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;
Vu l'arrêté du préfet de Haute-Corse n° 2B-2022-08-30-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques dans les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Corse, en date du 11 décembre 2023, présentée par Frédérique Gerbeaud-Maulin, directrice interrégionale adjointe Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au milieu aquatique, ni au peuplement piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et responsables de l'exécution

Bénéficiaire de l'autorisation : Le Directeur interrégional PACA et Corse de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Responsables de l'exécution matérielle : Les agents de l'OFB désignés par le bénéficiaire de l'autorisation, accompagnés par tout agent de l'établissement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée au bénéficiaire à partir de la date de notification du présent arrêté, à échéance au 31 décembre 2028.

Article 3 : Objet de l'opération

Les agents de l'OFB désignés par le bénéficiaire sont autorisés à la capture et au transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment dans le cadre d'opérations réalisées au titre de la DCE, de réseaux de suivi des espèces (ex. : RHP – Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RSA – Réseau Spécifique Anguille ; etc.), d'études, etc., pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Article 4 : Lieux de capture

Les captures de poissons sont autorisées sur l'ensemble du réseau hydrographique du département, y compris canaux et plans d'eau.

Article 5 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 6 : Moyens

Tous matériels de pêche électrique et tous dispositifs adaptés à la capture des espèces visées (filets, nasses, ...) sont autorisés.

Article 7: Modes de capture autorisés

Les captures pourront se faire à pied ou en embarcation équipée ou non de moteurs thermiques ou électriques, sans préjudice des autres réglementations en vigueur (notamment en termes de navigation).

Article 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 9 : Autorisation des tiers

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la

direction départementale des territoires et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire est tenu d'adresser avant le 31 janvier de chaque année un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates et résultats obtenus à la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse (adresse mail :) et au président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 12 : Prescription technique complémentaire relative à la biométrie et au transport

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la survie des poissons, en maintenant notamment une température et un taux d'oxygénation dans les dispositifs de stabulation compatibles avec les exigences des espèces capturées.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-CORSE de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Le Préfet,

Original signé par : Michel PROSIC